

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

NN

COMMUNE DE MORMOIRON

DECISION N° 041/2026

Portant : Renouvellement du bail de pêche – Plan d'eau des Salettes – avec l'AAPPMA « Les Pêcheurs du Comtat Venaissin » et la fédération de Vaucluse

NOUS, Maire de la Commune de Mormoiron

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code forestier ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°13/2026 en date du 21 mars 2026, reçue en Préfecture d'Avignon le 23 mars 2026 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, modifiée par décision n°53/2026 en date du 04 juillet 2026

Vu le bail du droit de pêche du plan d'eau des Salettes signé le 5 juin 2016 avec la Fédération de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique et l'AAPPMA « Les Pêcheurs du Comtat Venaissin », ayant pris effet le 1er septembre 2016 pour une durée de dix ans ;

Considérant le projet de bail établi avec ces deux organismes pour organiser l'exercice du droit de pêche sur le plan d'eau des Salettes, en conciliant cette activité avec la baignade et les autres usages du site ;

Considérant que le projet fixe une durée initiale de cinq ans, renouvelable une fois pour cinq ans, une redevance annuelle initiale de 1 000 € indexée sur l'indice du coût de la construction du 1er trimestre 2026, d'une valeur de 2 084, et prévoit notamment une journée annuelle gratuite d'initiation à la pêche destinée aux jeunes ainsi qu'une étude piscicole préalable aux empoissonnements ;

DECIDE

Article 1 : La commune conclut avec la Fédération de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique et l'AAPPMA « Les Pêcheurs du Comtat Venaissin » le bail du droit de pêche sur le plan d'eau des Salettes, cadastré section AR n° 596, pour une durée initiale de cinq ans à compter du 1er octobre 2026, renouvelable une fois pour cinq ans dans les conditions prévues au bail. Le maire est autorisé à signer ce bail et les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 2 : La redevance annuelle initiale, versée par la Fédération, est fixée à 1 000 €. Elle est révisée aux dates anniversaires selon la clause d'indexation du bail, avec pour indice de référence l'ICC du 1er trimestre 2026, soit 2 084. Les engagements des preneurs comprennent l'organisation annuelle d'une journée gratuite d'initiation à la pêche pour les jeunes et la réalisation d'une étude piscicole préalable aux opérations d'empoissonnement.

Article 3° : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet « télérecours citoyen », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4° : Monsieur le Maire et Madame la Secrétaire Générale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et transmise au Représentant de l'État dans le département (ampliation au Trésor Public de Carpentras), publiée et affichée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à MORMOIRON, le 29/09/2026.

Date de publication, certifiée
exécutoire le 07.10.2026



Par délégation du Conseil Municipal

LE MAIRE,

Bernard LE DILY

